En cas de décision implicite de rejet du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, l'employeur ou les organisations syndicales intéressées peuvent saisir, dans le délai de quinze jours, le tribunal judiciaire afin qu'il soit statué sur la répartition.

Le secrétaire, le secrétaire adjoint et le trésorier du comité social et économique central sont désignés parmi ses membres titulaires.

Pour l'appréciation des seuils mentionnés à l'article L. 2315-57 et à la sous-section 9 de la section 3 du chapitre V du titre I du livre III de la deuxième partie du présent code, les ressources au titre d'une année considérée du comité social et économique central sont égales à la somme des ressources versées par les comités sociaux et économiques d'établissement et des ressources que ce comité recoit en propre.

). 2316-5 Decret n'2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 1 ■ Legif. ■ Plan 🌢 Jp.C.Cass. 🛍 Jp.Appel 📵 Jp.Admin. 🖳 Juricaf

Les documents mentionnés aux articles L. 2315-70 et L. 2315-71 sont communiqués au comité social et économique central huit jours au moins avant la séance.

). 2316-6 Decret n'2017-1819 du 29 décembre 2017- art. 1 □ Legif. ■ Plan 🌢 Jp.C.Cass. 🕅 Jp.Appel 🖥 Jp.Admin. 🗟 Juricaf

Sont pris en charge par le comité social et économique central sur les sommes versées par les comités d'établissement au titre de son fonctionnement :

1° Le coût de la certification des comptes annuels ;

2° Le coût de la mission de présentation des comptes par l'expert.

La convention entre le comité social et économique d'établissement et le comité central mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 2316-23 comporte notamment :

1° La description de l'activité ou des activités dont la gestion est transférée au comité social et économique central:

- 2° Le financement du transfert pour chaque année d'exécution de la convention ;
- 3° Le cas échéant, la liste des biens, moyens matériels et humains mis à la disposition du comité social et économique central pour chaque année d'exécution de la convention ;
- 4° Les modalités de financement de ce transfert pour chaque année d'exécution de la convention ;
- 5° Les modalités d'accès à l'activité ou aux activités transférées par les salariés des établissements concernés ;
- 6° La durée de la convention et sa date d'entrée en vigueur ;

p.1438 Code du travai